

VD_OMNI PE.2007.0031 vom 26. Juni 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0031

FR: VD_OMNI PE.2007.0031 du 26 juin 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0031 del 26 giugno 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Refus confirmé de prolonger une autorisation de séjour à un ressortissant macédonien, âgé de 32 ans, entré en Suisse en juin 2002, dont l'épouse, ressortissante suisse, est décédée des suites d'un cancer; la situation n'est pas constitutive d'un cas de rigueur; en effet, une bonne intégration en Suisse ne suffit pas à faire admettre une situation de détresse, surtout lorsque la personne concernée est jeune, en parfaite santé, a vécu la majeure partie de son existence dans son pays d'origine, et n'a pas d'enfant.

Erwägungen

E. 1

A près la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants: a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie; b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, sous réserve du délai de départ qui sera fixé par l'autorité intimée. Au vu de ce résultat, les frais du présent arrêt sont mis à la charge du recourant qui succombe et qui pour ce motif-là n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.